



### **Amortissements des frais et fonds de concours :**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. La nomenclature M57 pose le principe intangible de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Le Président propose à l'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :

- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études sont amorties sur une durée de 5 ans,
- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas.

Le Comité Syndical décide d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus et donne pouvoir au Président de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Fin de la réunion.

Le Président,

Jean Noël BRUGERON